ARTICLE 68

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 68

Introduction 1

I. — Généralités 2-85

A. — Types d'organes institués par le Conseil 7-26

1. Commissions 8

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil 9-18

3. Organes subsidiaires de commissions et comités institués avec l'approbation du Conseil 19-26

**B. — Procédures suivies pour l'institution des divers organes 20-22

C. — Fonctions et pouvoirs 27-39

1. Commissions et comités 27-33

2. Commissions économiques régionales 34-39

D. — Composition 40-63

1. Commissions 40-51

a) Commissions techniques 40-41

b) Sous-Commissions 42

c) Commissions économiques régionales 43-51

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil 52-63

E. — Durée des mandats et cessation d'activités 64-68

F. — Sessions ou réunions 69-84

G. — Procédure suivie pour la présentation des rapports 85

II. — Résumé analytique de la pratique 86-117

**A. — Types d'organes que le Conseil économique et social est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68

B. — Commissions et comités dont l'existence est nécessaire pour aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions 86-93

**C. — La composition des commissions et des sous-commissions techniques

**D. — La répartition des sièges dans les commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil

E. — La composition des commissions économiques régionales 94-95

1. Commission économique pour l'Europe 94-95

**2. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

**3. Commission économique pour l'Amérique latine

**4. Commission économique pour l'Afrique

**5. Commission économique pour l'Asie occidentale

**F. — La question de la représentation d'un Etat Membre au sein des organes institués par le Conseil

G. — Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur règlement intérieur 96-102

H. — La participation aux travaux des organes subsidiaires du Conseil des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales 103-117

1. Participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies 104

2. Participation des membres d'autres organes subsidiaires 105-110

3. Participation des institutions spécialisées 111-113

4. Participation des organisations intergouvernementales 114-117

**5. Participation des organisations non gouvernementales

**I. — Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Co nseil et délégation de pouvoirs par ces organes

**J. — Le caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil

**K. — La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique

**L. — Conventions préparées sous les auspices des commissions économiques régionales

---

Texte de l'Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. La présente étude traite des nouveaux organes institués par le Conseil économique et social ainsi que des organes établis avec son autorisation. Elle rend également compte des décisions du Conseil concernant les organes existants. Les grands titres utilisés dans les *Suppléments* précédents ont été conservés. Les subdivisions de la sous-section A du Chapitre I ont été abandonnées. Deux nouvelles sous-sections ont été ajoutées : au Chapitre I, la sous-section 3 de la section A, qui est consacrée aux organes subsidiaires des commissions et comités institués avec l'approbation du Conseil et, au Chapitre II, la sous-section 5 de la section E qui a été insérée pour signaler la création de la Commission économique pour l'Asie occidentale encore que, pour ce qui est de la présente étude, il n'y ait pas d'éléments d'information nouveaux à y faire figurer. N'ont pas été inclus ici les renseignements concernant les conventions préparées sous les auspices des commissions économiques régionales qui, dans les études antérieures, étaient consignées à la section L du Chapitre II[1].

I. — Généralités

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a continué d'user largement de son pouvoir d'instituer des organes subsidiaires pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme et dans toute la mesure requise pour l'exercice de ses fonctions. Il a créé de nouveaux comités, permanents ou spéciaux, et des groupes de travail, composés de représentants de gouvernement ou d'experts, et a autorisé la nomination de rapporteurs spéciaux ou la constitution de groupes de travail par ses organes subsidiaires. Dans certains cas, le nouvel organe s'est substitué ou a succédé à un organe subsidiaire antérieurement établi par le Conseil.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social s'est de plus en plus activement intéressé aux moyens d'améliorer ses méthodes et l'organisation de ses travaux. Outre qu'il a créé de nouveaux organes subsidiaires, il a réexaminé son règlement intérieur, élargi la composition de certains organes et pris diverses décisions concernant les sessions et réunions d'organes relevant de lui. Le Conseil a également veillé à fusionner ou à éliminer les organes subsidiaires qui avaient perdu de leur raison d'être dans le contexte de ses travaux[2].

4. Le 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a réaffirmé qu'il était nécessaire de renforcer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer ses méthodes de travail pour lui permettre de remplir plus efficacement ses fonctions. Par sa résolution 1621 (LI), le Conseil a recommandé d'élargir sa composition et a décidé d'augmenter le nombre des membres de ses comités de session. Il a déclaré que la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres à ses travaux renforcerait son caractère représentatif, son autorité et son dynamisme[3].

5. Le 18 mai 1973, le Conseil économique et social s'est déclaré convaincu que des mesures à court et à long terme visant à réorganiser et à réorienter ses activités étaient nécessaires pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique et sociale et, en particulier, au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour assurer la réalisation des objectifs et l'application des mesures de la Stratégie internationale du développement[4]. Le Conseil a décidé qu'il faudrait entreprendre un examen du mandat de ses organes subsidiaires en prenant pour base l'évaluation de leur rôle dans l'application de la Stratégie internationale du développement. A sa 1858e séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé que ses organes subsidiaires, à l'exception des commissions économiques régionales, ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessionnels permanents ou ad hoc sans l'approbation préalable du Conseil[5].

6. Par sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[6]. Le Co-

---

[1] Voir le présent *Supplément*, Article 62, 3.

[2] Voir CES (LIII), décision prise à la 1837e séance le 28 juillet 1972.

[3] CES, résolution 1621 (LI) A; voir *infra*, par. 60.

[4] CES, résolution 1768 (LIV), préambule. Voir la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1er janvier 1971, et a adopté la Stratégie internationale du développement pour la Décennie. Il a été prévu que l'Assemblée procéderait par l'intermédiaire du Conseil à une évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie internationale du développement.

[5] CES (LIV), Suppl. n° 1.

[6] Voir AG, résolution 3362 (S-VII), par laquelle l'Assemblée générale a établi le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

mité avait recommandé que le Conseil s'abstienne « dans toute la mesure possible... de créer de nouveaux organes subsidiaires » et formulé des recommandations visant à rationaliser les organes subsidiaires existants, à redéfinir leur mandat et, le cas échéant, à les abolir[7].

A. — *Types d'organes institués par le Conseil*

7. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a créé une commission nouvelle, la Commission économique pour l'Asie occidentale. Le Conseil a également établi d'autres organes subsidiaires (comités permanents, comités de session, comités ad hoc, groupes de travail, etc.) composés de représentants de gouvernements, d'experts ou de personnes siégeant à titre individuel. Le Conseil a en outre pris des décisions approuvant ou autorisant la création d'une sous-commission et de divers groupes de travail et la nomination de rapporteurs spéciaux par ses organes subsidiaires. Il a enfin pris des décisions concernant des organismes existants.

1. Commissions

8. Le Conseil économique et social a créé la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO)[8]. Il a décidé que la Commission aurait son siège permanent à Bagdad (Iraq) et qu'elle entrerait en activité le 1er janvier 1974[9].

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil

9. Au cours de la période considérée, le Conseil a créé toute une série de nouveaux comités spéciaux composés de représentants de gouvernements. Certains ont été établis pour préparer des conférences internationales. Parmi eux figurent le groupe préparatoire intergouvernemental qui a ouvert la voie à la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs[10] et le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de l'alimentation[11]. Constituent d'autres exemples le groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement qui s'est réuni en prévision de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique[12] et le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale[13].

10. Le Conseil économique et social a également établi des comités spéciaux composés de représentants de gouvernements pour l'élaboration d'accords internationaux sur diverses questions économiques et sociales internationales. C'est ainsi qu'un groupe de travail intergouvernemental spécial a été créé pour examiner le problème des pratiques de corruption des sociétés transnationales et autres dans le cadre des transactions commerciales internationales et élaborer un accord international visant à prévenir et à éliminer les paiements illicites dans le contexte des transactions commerciales internationales[14]. Le Conseil a également institué, pour mettre au point un accord international sur les paiements illicites, un comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites[15].

11. Comme au cours des périodes précédentes, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de réunir des comités ad hoc composés d'experts ou de personnes siégeant à titre individuel. Entrent dans cette catégorie un groupe intergouvernemental de spécialistes chargé d'établir des propositions en prévision d'une conférence des Nations Unies sur l'eau[16]; un groupe d'experts chargé d'étudier le rôle des sociétés multinationales et leurs effets sur le processus de développement[17]; un groupe de travail intergouvernemental chargé de procéder à l'examen du problème des pratiques de corruption des sociétés transnationales et autres dans le cadre des transactions commerciales internationales[18]; un comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites[19]; un groupe d'experts sur la mesure des activités scientifiques et techniques liées au développement[20]; et un groupe d'experts chargé d'établir un rapport recommandant une série commune de définitions et de termes pouvant être utilisés par tous les pays pour communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les ressources minérales[21].

12. Le Conseil économique et social a également pris des décisions concernant la nomination de rapporteurs spéciaux[22]. A sa soixante-deuxième session, il a décidé de désigner un rapporteur spécial pour faire une étude de l'influence des moyens d'information de masse sur l'évolution des rôles respectifs de l'homme et de la femme[23].

13. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a créé de nouveaux comités permanents parmi lesquels le Comité de la science et de la technique au service du développement[24] et la Commission des sociétés transnationales[25].

14. Dans certains cas, le Conseil économique et social a établi de nouveaux comités permanents destinés à se substituer ou à succéder à des organes subsidiaires antérieurement créés par le Conseil. Par sa résolution 1978/1 du 13 janvier 1978, le Conseil a décidé de convertir le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale. Convaincu que les activités dans le domaine des ressources naturelles devaient être élargies, intensifiées et mieux dirigées sur le plan intergouvernemental au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies

[7] Voir AG, résolution 32/197, annexe, par. 2.
[8] CES, résolution 1818 (LV).
[9] CES, résolution 2045 (LXI).
[10] CES, résolution 1568 (L).
[11] CES, résolutions 1831 (LV) et 1840 (LVI).
[12] CES, résolution 1897 (LVII).
[13] CES, résolution 1911 (LVII), sect. III.
[14] CES, résolution 2041 (LXI); voir également résolution 2122 (LXIII).
[15] CES, résolution 1978/71.
[16] CES, résolution 1673 E (LII).
[17] CES, résolution 1721 (LIII).
[18] CES, résolution 2041 (LXI); voir également CES, résolution 2122 (LXIII).
[19] CES, résolution 1978/71.
[20] CES, résolution 1822 (LV).
[21] CES, résolution 1954 (LIX).
[22] Voir *infra*, par. 20 et 23.
[23] CES, résolution 2063 (LXII); voir également CES, résolution 1978/79.
[24] CES, résolution 1621 (LI). Voir CES, résolution 1715 (LIII) pour le mandat du Comité de la science et la technique au service du développement.
[25] CES, résolution 1913 (LVII).

sur le développement, le Conseil a décidé de dissoudre le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles et de créer un Comité permanent des ressources naturelles[26]. Le 21 mai 1971, le Conseil a décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants créé en application de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale et de le rebaptiser Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance[27].

15. Pour ce qui est de ses comités de session pléniers, le Conseil économique et social a rétabli son Comité économique à 16 de ses sessions et son Comité social à 8 de ses sessions. Il a rétabli son Comité de coordination à ses quarante-neuvième, cinquante et unième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions. A sa cinquante-septième session, le Conseil a décidé qu'en attendant qu'une décision soit prise au sujet du mécanisme futur concernant le programme et la coordination, certaines des fonctions du Comité du programme et de la coordination seraient exercées en 1975 par le Comité de la coordination des politiques et des programmes du Conseil[28]. Ce dernier comité a été rétabli par le Conseil à ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixante et unième et soixante-troisième sessions et à sa deuxième session ordinaire de 1978. Le Conseil a enfin établi le Comité spécial intersessionnel à sa cinquante-septième session et le Comité économique spécial à sa soixante et unième session.

16. A sa soixantième session, le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a établi un programme dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte devaient présenter les rapports prévus par le Pacte. Par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le Conseil a décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil serait constitué chaque fois que des rapports devraient lui être soumis, afin de l'aider à les examiner.

17. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a aussi établi plusieurs comités spéciaux, groupes de rédaction et groupes de travail. Certains ont été créés pour préparer des conférences internationales, tels le Comité préparatoire de la troisième Conférence mondiale de la population[29], le Comité spécial pour l'organisation de la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme[30] et le Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[31].

18. D'autres organes ont été créés pour s'occuper de questions intéressant le Conseil. Un groupe de travail ad hoc a été institué pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Examen du règlement intérieur du Conseil et de ses organes subsidiaires » et faire rapport au Conseil à ce sujet[32]. Un autre groupe ad hoc a été établi pour étudier les mesures concernant la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles[33].

3. Organes subsidiaires de commissions et comités institués avec l'approbation du Conseil

19. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a pris un certain nombre de décisions autorisant ses commissions et comités à instituer des organes subsidiaires, à nommer des rapporteurs et à créer des groupes de travail.

20. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail pour examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, concernant des situations semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, attestées par des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Commission des droits de l'homme de déterminer si une situation signalée à son attention par la Sous-Commission requérait une enquête de la part d'un comité spécial que désignerait la Commission.

21. A sa 1977e séance, le 28 juillet 1975, le Conseil économique et social a autorisé le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales à créer un groupe d'experts chargé d'étudier la possibilité de mettre au point des formules types pour la présentation des relations financières entre les sociétés transnationales et les entreprises qui leur étaient associées[34].

22. Par sa résolution 1865 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer une étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[35]. Par sa résolution 1866 (LVI) de la même date, le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qui aurait pour tâche d'analyser le rapport du Secrétaire général intitulé « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[36] ».

23. A sa cinquante-sixième session, le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme à constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission pour l'étude des situations révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 ((XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil[37].

24. A la même session, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

[26] CES, résolution 1535 (XLIX).
[27] CES, résolution 1584 (LI).
[28] CES, décision 41 (LVII).
[29] CES, résolution 1484 (XLVIII) et CES (XLVIII), Suppl. n° 3, chap. VIII, par. 116.
[30] CES, résolution 2062 (LXII).
[31] CES, résolution 1990 (LX).
[32] CES, décision prise à la 1899e séance le 17 mai 1994.
[33] CES, résolution 1926 (LVIII).
[34] CES, décision prise à la 1977e séance le 29 juillet 1975.
[35] CES, résolution 1865 (LVI); pour l'orientation de l'étude, voir résolution 5 (XXVI) (E/CN.4/1128), sect. B.
[36] CES, résolution 1866 (LVI); voir E/CN.4/1081.
[37] CES, décision 15 (LVI) prise à la 1899e séance le 17 mai 1974; voir également CES (LVI), Suppl. n° 5, chap. I, sect. B.

discriminatoires et de la protection des minorités à constituer un groupe de travail afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[38].

25. A sa 1948e séance, le 6 mai 1975, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[39].

26. Le 6 mai 1975, le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail spécial pour examiner la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXXI) de la Commission[40].

**B. — *Procédures suivies pour l'institution des divers organes*

C. — *Fonctions et pouvoirs*

1. Commissions et comités

27. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a pris diverses décisions attribuant des fonctions et conférant des pouvoirs à ses organes subsidiaires, déjà établis ou nouvellement créés. Ces fonctions et pouvoirs intéressent les activités du Conseil se rapportant au progrès des droits de l'homme, à d'autres questions relevant du domaine économique et social international et aux responsabilités du Conseil liées à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

28. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un groupe de travail pour examiner les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959 concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil a décidé que la Sous-Commission devrait : *a*) mettre au point une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications; et *b*) examiner en séance privée les communications dont elle serait saisie en vue de déterminer s'il convenait de soumettre certaines situations à la Commission des droits de l'homme. Le Conseil a prié la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aurait examiné toute situation signalée à son attention par la Sous-Commission, de déterminer : *a*) si cette situation requérait une étude approfondie de la part de la Commission ainsi qu'un rapport et des recommandations au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil; et *b*) si elle pouvait faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial que désignerait la Commission.

29. A sa cinquantième session, le Conseil économique et social, gravement préoccupé de voir se poursuivre la suppression des droits syndicaux en Afrique du Sud, en Namibie, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud, a prié le Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme de mener une enquête approfondie sur le système de recrutement des travailleurs africains en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et de faire rapport au Conseil[41].

30. Dans certains cas, le Conseil économique et social a approuvé la décision d'un organe subsidiaire de proroger le mandat de son propre organe subsidiaire et a confié à ce dernier des tâches supplémentaires. A sa soixantième session, le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 3 (XXXII) de prolonger le mandat du Groupe de travail chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme. Le Groupe de travail a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies[42]. A sa soixante-deuxième session, le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Il a décidé que le Groupe spécial d'experts, de concert avec le Comité spécial contre l'apartheid, étudierait : *a*) le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe; et *b*) les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto le 16 juin 1976[43].

31. Il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil économique et social assigne des fonctions supplémentaires à des organes en place. A sa cinquante-deuxième session, le Conseil a confié à la Commission de la population la tâche supplémentaire de préparer la Conférence mondiale de la population et l'Année mondiale de la population[44]. A sa soixantième session, le Conseil a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[45]. A sa soixante-deuxième session, le Conseil a prié la Commission de la condition de la femme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'examen du point intitulé « Préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme » et d'étudier les propositions faites concernant les arrangements matériels et d'organisation en vue de la Conférence[46].

32. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à réunir, vers la

[38] CES, décision prise à la 1899e séance le 17 mai 1974.

[39] CES, décision 79 (LVIII); voir également E/5635, résolution 7 (XXXI).

[40] CES, décision 80 (LVIII).

[41] CES, résolution 1599 (L).

[42] CES, décision 145 (LV). Voir également le présent *Supplément*, Article 62, 2.

[43] CES, résolution 2082 (LXII).

[44] CES, résolution 1673 (LII).

[45] CES, résolution 1993 (LX).

[46] CES, résolution 2062 (LXII).

fin de 1972, deux groupes de travail dont feraient partie les Etats Membres intéressés pour examiner la question du crédit à l'exportation considéré comme un moyen de promouvoir les exportations des pays en développement. Le premier devait examiner les arrangements possibles en vue d'un système multinational d'assurance crédit à l'exportation sur le plan sous-régional ou régional entre pays en développement et le second, la question de l'harmonisation des conditions de financement des crédits à l'exportation pour du matériel et autres biens d'équipement ainsi que les services connexes dans les pays en développement[47].

33. Un certain nombre d'organes subsidiaires du Conseil se sont vu assigner des fonctions découlant des responsabilités du Conseil touchant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Le 30 juillet 1971, le Conseil a créé un comité permanent, le Comité chargé de l'examen et de l'évaluation, pour être en mesure de faire face aux responsabilités que lui avait confiées l'Assemblée générale en ce qui concerne la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de la façon prévue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 1970[48]. Le Comité de la planification du développement a, de son côté, été prié par le Conseil de formuler des observations et des recommandations concernant les évaluations biennales des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

2. Commissions économiques régionales

34. Les fonctions et pouvoirs de la Commission économique pour l'Asie occidentale ont été précisés par le Conseil économique et social dans la résolution portant création de la Commission et définissant son mandat[49]. Ce mandat a été très largement calqué sur ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique. Il contient, lui aussi, des dispositions enjoignant à la Commission : *a*) de traiter des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux; et *b*) d'établir la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales[50].

35. A sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a modifié le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en remplaçant le paragraphe 18 par le texte suivant : « Le siège de la Commission est à Bangkok (Thaïlande)[51] ».

36. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social, ayant examiné, ainsi que le recommandait l'Assemblée générale[52], la question du nom des commissions économiques régionales, a décidé de maintenir sans changement les appellations des commissions[53].

37. A sa cinquante-septième session, le Conseil économique et social a décidé de remplacer le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) par celui de « Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique » (CESAP). Le Conseil a noté à cet égard que la Commission partageait également son temps entre le domaine économique et le domaine social et que l'appellation géographique « Extrême-Orient » traduisait le point de vue des pays situés hors de la région de l'Asie et du Pacifique[54].

38. Par sa résolution 1950 (LIX) du 22 juillet 1975, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la langue arabe devienne langue officielle et langue de travail de la Commission économique pour l'Afrique, au même titre que l'anglais et le français[55].

39. A sa cinquante-neuvième session, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir dans chacune des commissions régionales, lors du démarrage des opérations du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, des services communs de liaison et d'appui. Le Conseil a estimé que, dans les diverses régions, les opérations et activités des sociétés transnationales avaient des caractéristiques différentes et que les commissions régionales pouvaient apporter une contribution importante aux travaux du Centre[56].

D. — *Composition*

1. Commissions

a) *Commissions techniques*

40. A sa 1772e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil économique et social a décidé de porter à quatre ans, à compter du 1er janvier 1971, la durée du mandat des membres de la Commission de la condition de la femme[57].

41. A sa cinquante-deuxième session, le Conseil économique et social a décidé de porter de 24 à 30 le nombre des membres de la Commission des stupéfiants, à compter du 1er janvier 1973, compte tenu des critères particuliers applicables au choix des membres de ladite commission ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable[58].

b) *Sous-Commissions*

42. Par sa résolution 1776 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a autorisé la création par la Commission des stupéfiants d'une sous-commission du trafic illicite et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. Le Conseil a décidé que les représentants des membres de la Sous-Commission et de ses groupes de travail seraient désignés par leurs gouvernements, en consultation avec le Secrétaire général, leur désignation devant ensuite être confirmée par le Conseil[59].

---

[47] CES, résolution 1630 (LI).
[48] CES, résolution 1621 C (LI).
[49] CES, résolution 1818 (LV).
[50] CES, résolution 1818 (LV), par. 1, *f* et 8.
[51] CES, résolution 1522 (XLIX).
[52] AG, résolution 2686 (XXV).
[53] CES, résolution 1610 (LI).
[54] CES, résolution 1895 (LVII).
[55] CES, résolution 1950 (LIX), par. 5.
[56] CES, résolution 1961 (LIX).
[57] Voir CES (XLIX), Suppl. n° 1, p. 30.
[58] CES, résolution 1663 (LII).
[59] Voir également Commission des stupéfiants, résolution 6 (XXV); CES (LIV), Suppl. n° 3, par. 487.

c) *Commissions économiques régionales*

43. La composition de la Commission économique pour l'Asie occidentale a été définie par son mandat tel qu'il figure dans la résolution qui l'a créée, à savoir la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973[60]. Il a été prévu à cette date que la Commission se composerait des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui, à cette même date, avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et que le Conseil se prononcerait sur les demandes d'admission à venir, sur recommandation de la Commission. A sa soixante-troisième session, le Conseil a décidé d'admettre la République arabe d'Egypte à la Commission[61] et a décidé de modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission à l'effet d'inclure au nombre de ses membres l'Organisation de libération de la Palestine[62].

44. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a adopté des résolutions et des décisions apportant aux mandats de ses quatre autres commissions économiques régionales des amendements concernant : *a*) l'admission de nouveaux membres et membres associés; et *b*) la définition de leur domaine géographique.

45. Le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient[63] a été amendé par le Conseil économique et social à l'effet d'admettre comme membres associés et d'inclure dans le domaine géographique de la Commission le Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée[64], le Protectorat britannique des Iles Salomon[65], les Iles Cook[66], le Bangladesh[67], le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique[68] et les Iles Gilbert et Ellice[69].

46. Le 5 août 1976, le Conseil économique et social a apporté au mandat de la Commission de nouveaux amendements qui tendaient à remplacer « Iles Gilbert et Ellice » par « Iles Gilbert » et à ajouter Tuvalu à la liste des membres associés[70].

47. Le Conseil économique et social a admis comme membres à part entière et a inclus dans le domaine géographique de la Commission le Royaume de Tonga, la République de Nauru[71], le Bhoutan[72] et les Maldives[73].

48. A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et a amendé en conséquence le mandat de la Commission[74].

49. Le mandat de la Commission économique pour l'Europe a été amendé par le Conseil à sa cinquante et unième session à l'effet d'ajouter la Confédération suisse à la liste des membres[75]. Le Conseil a encore apporté au mandat, à sa cinquante-troisième session, un amendement qui tendait à ajouter à la liste des membres la République démocratique allemande[76] et, à sa cinquante-cinquième session, un amendement qui tendait à ajouter le Canada à cette liste[77].

50. Le mandat de la Commission économique pour l'Afrique a été amendé par le Conseil économique et social le 5 août 1976 à l'effet d'ajouter à la liste des membres de la Commission les Etats suivants : Botswana, Cap-Vert, Comores, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Swaziland et Zambie[78]. Le 25 juillet 1977, le Conseil a noté que l'Angola et les Seychelles étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies et a décidé de les ajouter à la liste des pays membres de la Commission figurant au paragraphe 5 de son mandat[79].

51. Par sa résolution 1978/68 du 4 août 1978, le Conseil économique et social a décidé d'ajouter Djibouti, devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977, à la liste des pays membres de la CEA. Il a apporté au mandat de la Commission un autre amendement tendant à supprimer au paragraphe 5 le membre de phrase « étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission[80] ».

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil

52. A sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social a décidé que le Comité du programme et de la coordination reconstitué serait composé de 21 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus sur la base de la répartition géographique équitable. Cette décision a été prise sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination élargi qui, bien qu'il ait envisagé la transformation du CPC en un comité composé de spécialistes des programmes moins nombreux, plus spécialisés et plus disponibles qui siégeraient en qualité d'experts, a finalement recommandé de conserver au CPC son caractère d'organe intergouvernemental. Le Conseil a décidé que les sièges seraient répartis comme suit : cinq sièges seraient attribués aux Etats d'Afrique, quatre aux Etats d'Asie, quatre aux Etats d'Amérique latine, trois aux Etats socialistes d'Europe orientale et cinq aux Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Il a également décidé que, sauf pendant la période initiale, le mandat des membres du Comité serait de trois ans[81].

53. A la même session, le Conseil économique et social a décidé que le Groupe d'experts en matières et objets explo-

[60] CES, résolution 1818 (LV).
[61] CES, résolution 2088 (LXIII).
[62] CES, résolution 2089 (LXIII).
[63] Le nom de « Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient » a été remplacé par le Conseil à sa cinquante-septième session par le nom de « Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ».
[64] CES, résolution 1523 (XLIX).
[65] CES, résolution 1603 (LI).
[66] CES, résolution 1699 (LIII).
[67] CES, résolution 1735 (LIV).
[68] CES, résolution 1811 (LV).
[69] CES, résolution 1812 (LV).
[70] CES, décision 184 (LXI), 2032e séance, 5 août 1976.
[71] CES, résolutions 1604 (LI) et 1605 (LI).
[72] CES, résolution 1654 (LII).
[73] CES, résolution 2044 (LXII).
[74] CES, résolution 2092 (LXIII).
[75] CES, résolution 1600 (LI).
[76] CES, résolution 1732 (LIII); voir *infra*, par. 95 et 96.
[77] CES, résolution 1810 (LV).
[78] CES, résolution 186 (LXI).
[79] CES, résolution 2091 (LXIII).
[80] CES, résolution 1978/68.
[81] CES, résolution 1472 (XLVIII).

sibles continuerait de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et que le Comité pourrait modifier, selon les besoins, la composition de ses organes subsidiaires. Le Conseil a en outre décidé que le nombre des membres du Comité d'experts pourrait être porté à 10 si d'autres gouvernements d'Etats Membres souhaitaient, à la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais, prêter des services d'experts qui participeraient au Comité[82]. Le 30 juillet 1975, le Conseil a décidé d'élargir la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays[83].

54. A la reprise de sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social s'est référé à la faculté qu'avait la Commission des droits de l'homme de nommer un comité spécial pour effectuer une enquête sur les situations semblant révéler l'existence d'un ensemble des violations des droits de l'homme flagrantes et systématiques et attestées par des preuves dignes de foi. Le Conseil a décidé que si la Commission nommait un tel comité spécial, elle en déterminerait la composition, étant entendu que les membres du comité devraient être des personnalités indépendantes, présentant toute garantie de compétence et d'impartialité, et que leur désignation serait soumise à l'agrément du gouvernement intéressé[84].

55. Le Comité des ressources naturelles, créé par la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1970, se composait à l'origine de 27 Etats Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, les représentants de ces Etats devant être, dans la mesure du possible, des experts dans le domaine des ressources naturelles[85]. A sa 1731e séance, le 13 novembre 1970, le Conseil a décidé de porter le nombre des membres du Comité de 27 à 38, étant entendu que, durant la période initiale, 19 membres devraient rester en fonctions pendant deux ans et les 19 autres pendant quatre ans et que la durée du mandat de chaque membre serait déterminée par tirage au sort.

56. A sa 1722e séance, le 31 juillet 1970, le Conseil économique et social a décidé de prier le Secrétaire général d'envisager une légère augmentation du nombre des membres du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et de tenir compte de l'intérêt manifesté par le Gouvernement de Ceylan à devenir membre du Comité spécial[86].

57. A sa cinquantième session, le Conseil économique et social a décidé d'élargir la composition du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et de le rebaptiser Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Conseil a porté le nombre des membres du Comité de 10 à 15 afin d'offrir la gamme des connaissances spécialisées requises par les questions de défense sociale pouvant se poser dans une vaste zone géographique. Il a décidé que les membres du Comité seraient nommés par ses soins pour une période de trois ans sur la recommandation du Secrétaire général[87].

58. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a décidé de porter, à partir du 1er janvier 1972, le nombre des membres du Comité de la planification du développement de 18 à 24 pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de ses tâches[88].

59. Le 30 juillet 1971, à sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'amender la Charte à l'effet de porter, à une date rapprochée, le nombre des membres du Conseil à 54, les 27 sièges supplémentaires étant distribués sur la base de la répartition géographique. Il a décidé de porter entre-temps le nombre des membres de ses comités de session et du Comité des ressources naturelles à 54 à partir du 1er janvier 1972. Il a en outre prié l'Assemblée générale d'élire, à sa vingt-sixième session, en plus de 9 nouveaux membres du Conseil, 27 Etats Membres aux comités de session du Conseil sur la base de la répartition géographique[89].

60. A sa 1949e séance, le 6 mai 1975, le Conseil économique et social a décidé que le mandat des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et celui des membres du Comité de la science et de la technique au service du développement seraient désormais d'une durée de quatre ans au lieu de trois.

61. Lorsque, par sa résolution 2041 (LXI) du 5 août 1976, le Conseil économique et social a créé un groupe de travail intergouvernemental spécial chargé de procéder à un examen du problème des pratiques de corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, il a prévu que le Groupe de travail serait composé de 18 membres choisis sur la base de la répartition géographique équitable. Il a été décidé que cinq membres seraient choisis parmi les Etats d'Afrique, quatre parmi les Etats d'Asie, trois parmi les Etats d'Amérique latine, deux parmi les Etats socialistes d'Europe orientale et quatre parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats[90].

62. A sa 2044e séance plénière, le 14 janvier 1977, le Conseil économique et social a décidé de porter de 16 à 23 le nombre des membres du Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a autorisé le Président du Conseil à nommer les membres du Sous-Comité selon la répartition géographique suivante : six membres choisis parmi les Etats d'Afrique; quatre parmi les Etats d'Asie; quatre parmi les Etats d'Amérique latine; quatre parmi les Etats socialistes d'Europe orientale et cinq parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

63. A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social a décidé de maintenir en activité le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption et d'en élargir la composition de façon qu'il comprenne tous les Etats intéressés, étant entendu que le Groupe de travail ne se réunirait que si un quorum

[82] CES, résolution 1488 (XLVIII).
[83] CES, résolution 1973 (LIX).
[84] CES, résolution 1503 (XLVIII).
[85] CES, résolution 1535 (XLIX).
[86] Voir CES (XLIX), Suppl. n° 1, p. 8.
[87] CES, résolution 1584 (L).
[88] CES, résolution 1625 (LI).
[89] CES, résolution 1621 A (LI).
[90] CES, décision 197 (LXI).

constitué par quatre Etats de chaque groupe géographique intéressé était atteint[91].

E. — *Durée des mandats et cessation d'activités*

64. A sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a décidé de dissoudre le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles[92].

65. Le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1971 a été maintenu par une décision du Conseil économique et social prise le 30 juillet 1971[93].

66. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a prié le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales et d'étudier l'application des conventions fiscales, dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux[94].

67. A sa cinquante-huitième session, le Conseil économique et social a décidé que la Commission de la population resterait l'une de ses commissions techniques et conserverait son caractère d'organe intergouvernemental d'experts pour toutes les questions intéressant la population, au sein duquel étaient représentées toutes les régions géographiques[95].

68. Le 12 janvier 1978, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification a été converti en Commission des établissements humains[96].

F. — *Sessions ou réunions*

69. A sa quarante-huitième session[97], le Conseil a confirmé la décision qu'il avait prise par sa résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966 de suivre la pratique des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination.

70. A la reprise de sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a décidé de suggérer que ses membres poursuivent entre eux leurs conversations sur les mesures visant à améliorer l'organisation des travaux. Il a en outre invité son Président à réunir le Conseil officieusement, selon qu'il le jugerait bon, afin que les membres puissent arriver à un consensus qui lui permette de soumettre à la séance d'organisation de la cinquantième session un condensé des conclusions et recommandations sur lesquelles l'accord aurait été réalisé[98].

71. Dans sa résolution 2587 (XXIV) du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a instamment invité le Conseil économique et social à reconsidérer sa décision du 8 août 1969, de manière que la Commission de la condition de la femme continue à se réunir chaque année[99]. A la reprise de sa quarante-neuvième session, le Conseil a confirmé la décision qu'il avait prise à sa quarante-septième session selon laquelle, à partir du 1er janvier 1971, la Commission de la condition de la femme se réunirait tous les deux ans[100].

72. A la reprise de sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des stupéfiants tiendrait une session extraordinaire d'une semaine à Genève, à partir du 28 septembre 1970, pour examiner des recommandations de politique à court et à long terme en vue d'une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants[101].

73. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a décidé de faire tenir au Comité de la planification du développement une session supplémentaire dans chacune des années où devait se faire une évaluation biennale générale des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970[102].

74. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a réaffirmé le principe selon lequel ses organes subsidiaires ne devraient pas se réunir plus d'une fois tous les deux ans et a invité ceux de ses organes qui se réunissaient plus souvent à examiner s'il ne serait pas possible de tenir des sessions tous les deux ans. Il a également décidé qu'il y avait lieu de faire respecter rigoureusement la règle des six semaines pour la distribution des documents avant les réunions, dans toutes les langues de travail, en rayant automatiquement, lorsque la règle n'était pas respectée, les points correspondants de l'ordre du jour à moins que le Conseil n'en décide autrement[103].

75. A sa 1845e séance, le 17 novembre 1972, le Conseil a décidé que la Commission de la population se réunirait approximativement tous les six mois au cours de la période comprise entre la fin de la session extraordinaire (août 1972) et l'ouverture de la Conférence mondiale de la population de 1974.

76. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social s'est déclaré convaincu que des mesures visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique et sociale et, en particulier, au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement étaient nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement. En ce qui concerne les réunions de ses organes subsidiaires, le Conseil a décidé que l'organe du Conseil chargé de la coordination, le Comité de la planification du développement, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission, et les commissions économiques régionales se réuniraient chaque année à moins que l'un de ces organes, avec l'accord du Conseil, n'en décide autrement. Le Conseil a décidé que tous les autres organes subsidiaires, groupes

[91] CES, résolution 2122 (LXIII).
[92] CES, résolution 1535 (XLIX); voir *supra*, par. 15 et *infra*, par. 89.
[93] CES, résolution 1621 B (LI).
[94] CES, résolution 1765 (LIV).
[95] CES, décision 88 (LVIII).
[96] CES, résolution 1978/I; voir *supra*, par. 15.
[97] CES, résolution 1472 (XLVIII).
[98] Voir CES(XLIX), Suppl. n° 1, p. 30.
[99] GA, résolution 2587 (XXIV).
[100] Voir CES (XLIX), Suppl. n° 1, p. 30.
[101] CES, résolution 1532 (XLIX).
[102] CES, résolution 1625 (LI).
[103] 1837e séance, 28 juillet 1972 (point 16 de l'ordre du jour).

d'experts ou organes consultatifs se réuniraient tous les deux ans à moins que le Conseil n'en décide autrement[104].

77. A sa 1858e séance, le 18 mai 1973, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 20 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme concernant la périodicité des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans cette résolution, la Commission avait recommandé au Conseil de continuer à autoriser la Commission à se réunir tous les ans pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus. Elle avait également recommandé au Conseil de confirmer sa décision selon laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait se réunir au moins une fois par an pendant trois semaines[105].

78. Par sa résolution 1778 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a noté que les sessions bisannuelles ne permettaient pas à la Commission des stupéfiants de s'acquitter de certaines de ses responsabilités. Il a décidé que la Commission, en attendant qu'elle ait examiné plus avant la question de l'organisation de sessions ordinaires annuelles pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités, tiendrait, outre sa session prévue pour 1975, une session extraordinaire en 1974.

79. A sa 1919e séance, le 1er août 1974, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à modifier, en consultation avec le Président du Conseil, le lieu et/ou les dates des réunions des organes subsidiaires du Conseil, si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, à condition que cette modification puisse se faire dans la limite des crédits inscrits au budget[106].

80. A sa 1937e séance, le 15 janvier 1975, le Conseil économique et social a recommandé à tous ses organes subsidiaires de recourir à la pratique des discussions officieuses sur les points de l'ordre du jour aussi fréquemment que possible pendant leurs sessions[107]. Le Conseil a en outre autorisé certains organes subsidiaires à faire établir des comptes rendus analytiques de leurs débats, selon que de besoin, mais seulement à propos de questions pour lesquelles l'établissement de comptes rendus était jugé indispensable.

81. A la même séance, le Conseil économique et social a décidé de prier le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prévoir pour les commissions techniques et les organismes d'experts du Conseil davantage de réunions au cours du second semestre de l'année conformément à la résolution 3350 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1974 et de faire des recommandations appropriées au Conseil, lors de sa cinquante-neuvième session, dans le contexte de la question du calendrier des réunions[108].

82. A sa soixantième session, le Conseil économique et social a noté que la Commission des droits de l'homme éprouvait certaines difficultés à examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour tout en s'efforçant d'améliorer ses méthodes de travail. Le Conseil a autorisé le Bureau élu par la Commission à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions. Le Conseil a insisté sur la nécessité : *a*) d'arrêter un programme de travail à long terme qui soit satisfaisant et équilibré; *b*) de rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner, en planifiant à l'avance plusieurs sessions; et *c*) de constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officieuses[109].

83. A sa 2005e séance plénière, le 14 mai 1976, le Conseil a décidé qu'à la 1re séance de chaque session d'un organe subsidiaire du Conseil, le Président proposerait, et l'organe en question choisirait, un nombre limité de questions de fond pour lesquelles des comptes rendus analytiques seraient établis.

84. Par sa résolution 2033 (LXI), le Conseil économique et social a décidé que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, ainsi que ses groupes régionaux et groupes de travail, seraient dégagés, pendant la période préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique et aux fins de cette conférence, de l'obligation, stipulée par le Conseil dans sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, de ne se réunir que tous les deux ans.

G. — *Procédure suivie pour la présentation des rapports*

85. Par sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour modifier la nature, la portée et la forme de la documentation soumise au Conseil. Le Conseil a notamment décidé que les rapports de ses commissions techniques et de ses organes subsidiaires devraient contenir, outre un résumé des débats, un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil était appelé à prendre des mesures. Par sa résolution 1894 (LVII) du 1er août 1974, le Conseil a décidé de n'examiner aucun rapport de plus de 32 pages à l'exception de l'*Etude sur l'économie mondiale* et du *Rapport sur la situation sociale dans le monde* à moins que le Conseil n'autorise une dérogation à l'application des instructions figurant dans la résolution 1634 (LI).

II. — Résumé analytique de la pratique

**A. — *Types d'organes que le Conseil économique et social est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68*

B. — *Commissions et comités dont l'existence est nécessaire pour aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions*

86. La question de la nécessité pour le Conseil économique et social de s'assurer l'aide de commissions et comités se pose non seulement dans le cadre de ses activités sur la problématique économique et sociale internationale mais aussi dans le contexte de ses efforts pour rationaliser ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires.

87. Comme on l'a vu plus haut dans le chapitre des Généralités, le Conseil a institué de nombreux organes destinés

[104] CES, résolution 1768 (LIV), sect. VIII.
[105] CES (LIV), Suppl. n° 6.
[106] CES, décision 52 (LVII), al. *d*.
[107] CES, décision 65 (ORG-75), al. *e* et *f*.
[108] Ibid., al. *i*.
[109] CES, résolution 1992 (LX).

à l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Dans certains cas, des organes permanents ont été établis pour que les activités soient « mieux dirigées sur le plan intergouvernemental », s'inscrivent dans un « cadre institutionnel » ou s'appuient sur un « dispositif permanent » et que la tâche du Conseil dans les domaines correspondants se trouve ainsi facilitée.

88. Le 27 juillet 1970, le Conseil économique et social a déclaré que les activités dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles devaient être mieux dirigées et orientées sur le plan intergouvernemental au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Par sa résolution 1535 (XLIX), le Conseil a dissous le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles et a créé un Comité permanent des ressources naturelles[110]. Le Comité a été établi pour aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, et particulièrement la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales. Le Comité devait également s'occuper, en particulier, de la planification de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la protection de l'environnement et des progrès technologiques dans le domaine des ressources naturelles[111].

89. Le 30 juillet 1971, le Conseil économique et social, reconnaissant la nécessité de disposer d'un cadre institutionnel propre à assurer l'application accrue de la science et de la technique au développement, a créé le Comité de la science et de la technique au service du développement[112]. Conscient de la nécessité constante d'évaluer, d'analyser, de planifier et de diriger, à l'échelon mondial, l'effort d'application de la science et de la technique aux fins du développement, le Conseil a conçu le Comité comme l'organe principal, parmi les organes subsidiaires du Conseil, appelé à lui prêter une aide dans ce domaine[113].

90. A sa cinquante-septième session, le Conseil économique et social a reconnu la nécessité de créer un mécanisme permanent pour étudier de façon suivie toute la gamme des questions intéressant les sociétés transnationales et a décidé de créer une Commission des sociétés transnationales et un Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales. Par sa résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974, le Conseil a décidé que la Commission l'aiderait : *a*) en servant de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen des questions liées aux sociétés transnationales; *b*) en encourageant l'échange de vues entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations syndicales, les milieux d'affaires, les associations de consommateurs et autres groupes d'intérêt[114]; *c*) en donnant des directives au Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, s'agissant de fournir des services consultatifs aux gouvernements intéressés et de promouvoir des programmes de coopération technique; *d*) en procédant à des enquêtes et en effectuant des études sur les activités des sociétés transnationales; *e*) en travaillant à la mise au point d'une série de recommandations qui constitueraient le fondement d'un code de conduite concernant les sociétés transnationales; et *f*) en recommandant les priorités et les programmes de travail à assigner au Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales[115].

91. Dans la résolution par laquelle il a établi le Centre sur les sociétés transnationales, le Conseil économique et social a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les activités de ces sociétés contribuent effectivement à l'accélération du processus de développement, en particulier dans les pays en développement, et au renforcement de la coopération économique internationale[116].

92. Lorsqu'il a créé la Commission économique pour l'Asie occidentale[117], à sa cinquante-cinquième session, le Conseil économique et social a déclaré que l'appartenance à une commission économique régionale constituerait un facteur important d'accélération du développement économique et social des pays d'Asie occidentale.

93. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a estimé devoir envisager l'amélioration des méthodes de travail et a insisté sur la nécessité de renforcer son mécanisme de coordination et de procéder à un réexamen de la répartition des tâches entre l'ensemble des organes subsidiaires. Aux fins d'une réflexion sur le mandat, la configuration et la réorganisation de ses organes subsidiaires, le Conseil a constitué un groupe de travail de la rationalisation des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires[118]. Par sa résolution 1730 (LIII) du 28 juillet 1973, le Conseil a décidé de s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires jusqu'à ce que le groupe de travail en question ait mené sa tâche à bien[119].

**C. — *La composition des commissions et des sous-commissions techniques*

**D. — *La répartition des sièges dans les commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil*

E. — *La composition des commissions économiques régionales*

1. Commission économique pour l'Europe

94. Comme pendant les périodes précédentes, la question de la représentation de la République démocratique allemande à la Commission a été soulevée durant la période considérée. Les délégations souhaitant voir la République démocratique allemande siéger officiellement à la CEE ont souligné que, depuis la création de la Commission, bien des changements étaient intervenus dans les domaines économique, technique et politique et qu'en conséquence de nombreuses dispositions du mandat de la Commission étaient désormais dépassées. D'autres se sont déclarées opposées à

[110] Voir *supra*, par. 14.

[111] Ibid.

[112] CES, résolution 1621 B (LI); voir également la résolution 1715 (LIII) pour le mandat du Comité.

[113] CES, résolutions 1715 (LIII) et 1826 (LV).

[114] Créé par la résolution 1908 (LVII) du Conseil; voir également la résolution 1913 (LVII), par. 4, pour le mandat du Centre.

[115] CES, résolution 1913 (LVII).

[116] CES, résolution 1908 (LVII).

[117] CES, résolution 1818 (LV); voir *supra*, par. 9 et 35.

[118] CES, résolution 1730 (LIII).

[119] Idem., par. 5.

toute modification du statut de la République démocratique allemande au sein de la Commission[120]. Les délégations défendant la position inverse ont souligné qu'il fallait respecter le principe de l'universalité dans l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris à la CEE, tant parce que l'égalité souveraine des Etats l'exigeait que pour tirer pleinement parti des possibilités de coopération, aussi bien sur le plan régional que sur le plan mondial[121].

95. Le 13 décembre 1972, à sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a décidé de modifier le mandat de la Commission en ajoutant la République démocratique allemande à la liste des pays membres de la Commission à condition que cet Etat pose sa candidature et accepte de verser au budget de l'Organisation des Nations Unies une contribution équitable[122]. A cette occasion, le Conseil a déclaré que la République démocratique allemande pouvait contribuer activement aux activités de la Commission et que sa présence faciliterait la coopération économique entre les pays de la région, permettant ainsi à la Commission de s'acquitter plus aisément de ses responsabilités.

**2. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

**3. Commission économique pour l'Amérique latine

**4. Commission économique pour l'Afrique

**5. Commission économique pour l'Asie occidentale

**F. — *La question de la représentation d'un Etat Membre au sein des organes institués par le Conseil*

G. — *Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur règlement intérieur*

96. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a continué d'autoriser ses organes subsidiaires à adopter leur règlement intérieur. Il a donné à la Commission économique pour l'Asie occidentale, établie de fraîche date, le pouvoir d'adopter son règlement intérieur et de déterminer le mode de sélection de son Président, suivant ainsi, à l'égard de la CEAO, la même ligne qu'à l'égard des autres commissions économiques régionales[123].

97. Dans un autre contexte, le Conseil a décidé que si la Commission des droits de l'homme nommait un comité spécial pour enquêter sur une situation semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des preuves dignes de foi, le comité fixerait son règlement intérieur et serait soumis à la règle du quorum[124].

98. A sa session d'organisation pour janvier 1974, le Conseil économique et social a décidé d'examiner à sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Rationalisation des travaux du Conseil », le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires[125]. Il a ultérieurement renvoyé l'examen de ces questions à sa cinquante-huitième session[126].

99. A sa cinquante-huitième session, le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail ad hoc du règlement intérieur du Conseil et de ses organes subsidiaires et le rapport du Président des consultations officieuses, a adopté le règlement intérieur annexé à la résolution 1949 (LVIII) du 8 mai 1975[127]. Le Chapitre V du règlement intérieur révisé concerne les organes de session et les organes subsidiaires du Conseil.

100. Dans la même résolution, le Conseil économique et social a appelé l'attention des commissions régionales sur le règlement intérieur joint en annexe à la résolution en leur recommandant d'en tenir compte pour leur propre règlement intérieur. Le Conseil a en outre décidé d'étudier à sa soixantième session la question de l'examen du règlement intérieur de ses commissions techniques[128].

101. A sa 2041e séance plénière, le 13 janvier 1977, le Conseil économique et social a décidé d'examiner le règlement intérieur de ses commissions techniques à sa soixante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ». Le Conseil a fixé au 15 mars 1977 la date limite pour l'envoi de modifications ou d'amendements officiels au projet de règlement intérieur révisé des commissions techniques, étant entendu que les délégations conservaient le droit de soumettre d'autres propositions lors de l'examen de la question[129].

102. A sa 2053e séance plénière, le 26 avril 1977, le Conseil économique et social a adopté sans vote le règlement intérieur révisé de ses commissions techniques proposé par le Secrétariat[130], tel qu'il avait été révisé oralement à cette même séance[131].

H. — *La participation aux travaux des organes subsidiaires du Conseil des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales*

103. Comme celui des autres commissions économiques régionales, le mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale prévoit la participation à titre consultatif des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, conformément à la pratique du Conseil économique et social[132].

1. Participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies

104. A sa 2078e séance, le 22 juillet 1977, le Conseil économique et social a décidé de recommander à la CESAP, à la CEPAL, à la CEA et à la CEAO d'inviter le Saint-Siège, Etat non membre, à assister à leurs sessions respectives sur

[120] E/4822, par. 10 à 15.
[121] E/5001, par. 19 à 29 et E/5136, par. 14 à 16, 38 et 39.
[122] CES, résolution 1732 (LIII); voir *supra*, par. 50.
[123] CES, résolution 1818 (LV).
[124] CES, résolution 1503 (XLVIII).
[125] CES, décision I (LVI).
[126] CES, décision 21 (LVI).
[127] Voir le présent *Supplément*, Article 72.
[128] CES, résolution 1949 (LVIII), par. 3 et 4.
[129] CES, décision 209 (ORG-77).
[130] E/5899.
[131] CES, décision 216 (LXII).
[132] CES, résolution 1818 (LV).

une base analogue à celle qui était prévue dans leurs mandats pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres des commissions[133].

2. Participation des membres d'autres organes subsidiaires

105. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a, à maintes reprises, demandé à tel ou tel de ses organes subsidiaires de participer aux travaux d'autres organes subsidiaires, la nature de cette participation variant d'un cas à l'autre.

106. Par sa résolution 1621 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a décidé de maintenir le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement. Il a décidé que le Comité devrait fournir des avis techniques au Comité permanent créé par la même résolution et pourrait en recevoir des instructions qui lui permettent de fournir les avis ou idées scientifiques, techniques et innovateurs nécessaires dans ce domaine.

107. Dans la même résolution, le Conseil économique et social a prié le Comité de la planification du développement d'assister le Comité de l'examen et de l'évaluation en étudiant tous les documents appropriés concernant les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et en lui transmettant ses commentaires et recommandations[134].

108. A sa cinquante-deuxième session, le Conseil économique et social a demandé au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement de mettre à contribution les travaux de la Commission du développement social afin d'en assurer l'intégration à la planification d'ensemble du développement et au processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement[135]. Le Conseil a par ailleurs prié ces comités de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements disponibles concernant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posaient aux pays en développement dans le domaine des droits de l'homme[136].

109. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a demandé que des dispositions soient prises pour permettre aux Secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et au Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de participer aux réunions du CAC et aux réunions communes du CPC et du CAC[137].

110. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'organiser, sous l'autorité des organes intergouvernementaux des commissions économiques régionales, des réunions régionales intersecrétariats auxquelles les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies intéressés pourraient participer, l'objectif étant d'améliorer, à l'échelon régional, la coopération et la coordination dans l'exécution des activités économiques et sociales[138].

3. Participation des institutions spécialisées

111. A sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social a autorisé le Groupe spécial d'experts, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les conditions de travail : *a*) des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique; *b*) dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique; et *c*) des travailleurs du Mozambique et de l'Angola employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud. Le Conseil a en outre autorisé les organismes susmentionnés à enquêter sur les facteurs qui menaient, dans les domaines visés, à la discrimination dans le domaine social[139].

112. A sa cinquante-deuxième session, le Conseil économique et social a invité l'OIT et l'UNESCO à examiner la question des méthodes propres à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et à faire part de leurs suggestions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine à sa vingt-neuvième session[140].

113. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a fait sienne l'opinion exprimée par la Commission des stupéfiants selon laquelle une étude de l'information et des recherches scientifiques en matière de toxicomanie faite par des spécialistes avant ses sessions lui permettrait de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions dans ce domaine. Le Conseil a invité l'OMS à prêter son concours à la Commission en établissant en temps utile des rapports analytiques à l'usage de la Commission sur les caractéristiques épidémiologiques de l'abus des drogues[141].

4. Participation des organisations intergouvernementales

114. A sa cinquantième session, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur les relations avec les organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a décidé que le Conseil de l'Europe, le Conseil d'assistance économique mutuelle, la Communauté économique européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques seraient autorisés à participer sans droit de vote aux débats du Conseil sur les questions les intéressant. Le Conseil a en outre approuvé la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à proposer que d'autres organisations intergouvernementales soient invitées à se faire représenter par des observateurs à certaines sessions, lorsque le Conseil débattrait de questions les intéressant directement. Il a également été convenu que le Secrétaire général prendrait, sans avoir à en informer le Conseil, les dispositions nécessaires pour que soient invitées à toutes les sessions du Conseil la Ligue des

[133] CES, décision 244 (LXIII).
[134] CES, résolution 1621 (LI).
[135] CES, résolution 1666 (LII).
[136] CES, résolution 1689 (LII).
[137] CES, résolution 1724 (LIII).
[138] CES, résolution 1757 (LIV).
[139] CES, résolution 1509 (XLVIII).
[140] CES, résolution 1689 (LII).
[141] CES, résolution 1781 (LIV).

Etats arabes, l'OUA, l'OEA, l'OPEP, l'Organisation de coopération régionale pour le développement et l'OMPI. Le Conseil a enfin décidé que les commissions techniques et les comités permanents continueraient à inviter à leurs réunions les organisations intergouvernementales dont l'activité s'exerçait dans des domaines qui les intéressaient directement et à en informer le Conseil, ces organisations étant autorisées à participer sans droit de vote à la discussion des questions présentant un intérêt pour elles[142].

115. A sa cinquante-sixième session, le Conseil économique et social a invité l'Organe international de contrôle des stupéfiants à participer aux réunions régionales du Comité spécial pour la région de l'Extrême-Orient. Le Conseil a également autorisé le Secrétaire général à inviter des observateurs de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), du Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents à participer aux réunions régionales du Comité spécial[143].

116. A sa cinquante-neuvième session, le Conseil économique et social a amendé le mandat de la Commission économique pour l'Afrique en y ajoutant le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 9 et 10 :

« La Commission invitera tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine à envoyer des observateurs pour participer à l'examen de toute question présentant de l'intérêt pour ledit mouvement. Ces observateurs ont la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission. La Commission prendra à sa charge les frais de voyage et autres frais connexes encourus par les représentants des mouvements de libération nationale invités à assister à ses travaux[144]. »

117. Egalement à sa cinquante-neuvième session, le Conseil économique et social a décidé de désigner en tant qu'organisations admises à participer aux travaux du Conseil conformément à l'article 79 de son règlement intérieur les organisations ci-après : Conseil de l'Europe, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de coopération régionale pour le développement, Organisation des pays exportateurs de pétrole, Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Organisation mondiale du tourisme et Conseil de l'unité économique arabe. Le Comité a en outre désigné le Secrétariat international du service volontaire et l'Organisation internationale de protection civile pour participer, à titre spécial, aux débats du Conseil conformément à l'article 79 de son règlement intérieur[145].

**5. Participation des organisations non gouvernementales

**I. — *Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Conseil et délégation de pouvoirs par ces organes*

**J. — *Le caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil*

**K. — *La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique*

**L. — *Conventions préparées sous les auspices des commissions économiques régionales*

[142] E/4961. Voir le présent *Supplément*, Article 70.
[143] CES, résolution 1845 (LVI).
[144] CES, résolution 1960 (LIX).
[145] CES, décision 109 (LIX), 1973e séance, 23 juillet 1975.